Informations de base

1996/0115(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine Modification 2006/0144(COD) Modification 2010/0254(COD) Modification 2023/0105(COD) **Subject** 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	LANNOYE Paul A.A.J.G. (V/ALE)	21/11/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	JANSSEN VAN RAAY James L. (UPE)	27/11/1997

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	HAPPART José H.G. (PSE)	17/06/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2051	1997-11-27
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2403	2001-12-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/04/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0722	Résumé

19/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/1997	Vote en commission		
27/11/1997	Débat au Conseil		
27/11/1997	Vote en commission		
27/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0401/1997	
13/01/1998	Débat en plénière		
21/04/1999	Vote en commission		
09/12/1999	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	13760/1999	
06/10/2000	Reconsultation officielle du Parlement		
19/06/2001	Vote en commission		
19/06/2001	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0217/2001	
06/09/2001	Décision du Parlement	T5-0448/2001	Résumé
06/09/2001	Débat en plénière		
20/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
12/01/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0115(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2006/0144(COD) Modification 2010/0254(COD) Modification 2023/0105(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0401/1997 JO C 034 02.02.1998, p. 0003	27/11/1997	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0018/1998 JO C 034 02.02.1998, p. 0058-0091	14/01/1998	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0374/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0024-0093	04/05/1999	Résumé

Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0217/2001	19/06/2001	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0448/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0237-0318 E	06/09/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	13760/1999	09/12/1999	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0722	17/04/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1259/1996 JO C 056 24.02.1997, p. 0020	31/10/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2001/0112
JO L 010 12.01.2002, p. 0058-0066 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2014/2780(DEA)	Examen d'un acte délégué

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 20/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires en vue de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur (jus de fruits). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/112/CE du Conseil. CONTENU : la directive, adoptée à la majorité qualifiée (la délégation belge votant contre et la délégation néerlandaise s'abstenant), appartient à un groupe de cinq directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires (les quatre autres concernent certains sucres, le miel, les confitures et les laits en conserve), et présentées par la Commission au Conseil en 1996. Ces directives visent à simplifier et remplacer les directives verticales actuelles. La présente directive est établit des règles communes relatives aux conditions de production et de commercialisation du jus de fruits et de certains produits similaires, en ce qui concerne l'étiquetage, les colorants, les édulcorants et d'autres additifs. On fera une distinction, dans la dénomination, entre les jus de fruits frais ou conservés par le froid et ceux obtenus à partir d'un concentré. Les mélanges de jus (ou de nectar) de fruits et de jus (ou de nectar) de fruits obtenus à partir d'un concentré devront également être clairement étiquetés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/01/2002. MISE EN OEUVRE : 12/07/2003. L'interdiction de commercialiser des produits non conformes prendra effet le 12/07/2004.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 31/10/1996

Sous réserve de plusieurs observations, le Comité approuve les propositions de la Commission. Il considère qu'elles simplifient et rendent moins normatives les directives existantes relatives aux produits en question. Le CES salue également le fait que la Commission s'est concentrée sur des mesures horizontales destinées à protéger les consommateurs et l'environnement. En ce qui concerne les additifs, le CES est d'avis qu'il faudrait supprimer toute référence aux différents additifs dans les directives proposées, ceux-ci étant régis maintenant par les directives "Additifs, "Edulcorants" et "Colorants". A la place, chaque directive portant sur des denrées alimentaires pour lesquelles les additifs sont autorisés comprendrait un article séparé faisant référence aux trois directives relatives aux additifs. Le Comité estime que les dates prévues pour la mise en oeuvre sont toutes irréalistes car trop proches. Etant donné le temps nécessaire à la finalisation des directives et celui nécessaire aux États membres pour la transposition dans la législation nationale, elles devraient toutes faire l'objet d'une révision. Quant aux langues, le CES estime que la proposition stipule à plusieurs reprises des dénominations qui ne correspondent pas à celles utilisées par l'ensemble des consommateurs dans telle ou telle langue. Les appellations en usage chez les consommateurs devraient toutes être autorisées et les dénominations autrichiennes devraient être insérées dans l'ensemble du document.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 14/01/1998 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Après avoir voté la modification de la base juridique (art. 100 A en lieu et place de l'art. 43 du Traité CE), ainsi que l'ensemble des amendements proposés par la commission de l'environnement sur la proposition concernant la simplification des directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires, le Parlement européen, à la demande de M. Paul LANNOYE (Verts, B) a reporté son vote sur les propositions législatives. M. LANNOYE a justifié sa demande de report en raison du refus de la Commission européenne d'accepter un nombre important d'amendements proposés par le Parlement.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 17/04/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : conformément aux engagements pris par la Communauté, simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur. CONTENU : la présente proposition de directive relative aux jus de fruits et certains produits similaires adapte la directive 93/77/CEE aux directives relatives 79/112/CEE sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 93/45/CEE relative à la fabrication de nectars sans addition de sucres ou de miel, 89/107/CEE sur les additifs et ses directives spécifiques. En outre, afin de ne pas freiner l'utilisation de techniques nouvelles, la proposition introduit la possibilité de recourir à la procédure du Comité consultatif pour examiner si l'utilisation de certains procédés et traitements physiques peut être limitée ou interdite. Enfin, la proposition maintient la possibilité déjà prévue parla directive 93 /77/CEE, de laisser aux Etats membres la faculté d'autoriser l'ajout de vitamines dans les produits couverts.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 06/09/2001 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts/ALE, B), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements portant notamment sur la suppression d'une disposition relative à l'information des consommateurs (étiquetage) en ce qui concerne les jus et nectars de fruits obtenus à partir d'un ou de plusieurs concentrés. Par ailleurs, les jus de raisins peuvent être issus de raisins traités par sulfitage à l'aide d'anhydride à

condition que la quantité totale de SO2 présent dans le produit fini n'excède pas 10 mg/l. Le désulfitage par des procédés physiques est autorisé. Enfin, pendant le processus de désamérisation, les combinés limonoïdes peuvent être éliminés si c'est techniquement nécessaire.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts, B), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive avec les modifications adoptées le 14/01/1998 et avec un amendement précisant que pour les jus de fruits auxquels on a ajouté des vitamines, il convient de garantir au consommateur une information correcte sur la composition du produit par un complément d'information sur l'étiquetage en plus de la liste des ingrédients.